

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICES CERTIFICATION AND BUSINESS ENHANCEMENT

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Sauf accord contraire écrit, toute offre faite ou service rendu ainsi que toutes les relations contractuelles en résultant, entre SGS SA, toute société affiliée à SGS SA ou un de leurs agents (dénommés chacun "SGS") et toute personne se portant candidat à une certification de système, de service ou de produit (ci-après dénommé le "Client") seront soumis aux présentes Conditions Générales.

1.2 Les présentes Conditions Générales, et, pour autant qu'applicable(s), l'Offre, la Candidature, le Règlement de certification, les réglementations gouvernant l'utilisation de la marque de certification SGS font partie intégrante de l'accord (ci-après dénommé le "Contrat") entre le Client et SGS conformément au contenu des présentes. Sauf disposition contraire, aucune variation du Contrat ne saurait être valable, sauf si elle est écrite et signée par ou de la part du Client et de SGS.

1.3 Lorsqu'un Certificat est délivré au Client, SGS s'engage à fournir les Services en faisant preuve du soin et de la compétence que l'on peut raisonnablement attendre d'elle et en conformité avec le Règlement de certification en vigueur chez l'Organisme de certification concernée. Un exemplaire de ce Règlement de certification, et de ses amendements, sera fourni par l'Organisme de certification au Client avant le début de la prestation de services et peut être délivré à tout moment.

2. DEFINITIONS

"Organisme d'accréditation" signifie toute entité (soit publique, soit privée) ayant l'autorisation d'accréditer des organismes de certification;

"Candidature" signifie la demande de prestation de services émanant d'un Client;

"Certificat" signifie le certificat délivré par un organisme de certification compétent;

"Organisme de certification" signifie toute société de SGS ayant l'autorisation

de délivrer des Certificats;

"Règlements de Certification" signifie les Règlements de certification délivrés par l'Organisme de certification en conformité avec un ou plusieurs Organismes d'accréditation;

"L'Offre" signifie les grandes lignes des services rendus par SGS à son Client.

"Les réglementations gouvernant l'utilisation des marques de certification" signifient les conditions contractuelles d'utilisation de la marque de certification SGS par le licencié.

"Rapport d'audit" signifie un rapport délivré par SGS au Client décrivant les constats suite à l'audit et permettant d'émettre un avis en vue d'une éventuelle certification.

3. SERVICES

3.1 Les présentes Conditions Générales couvrent les services suivants (les "Services"):

(a) Les Services de certification de systèmes: qualité, environnement, sécurité, santé et autres certifications de systèmes de management en conformité avec les standards internationaux et nationaux;

(b) Les Services de certification de conformité de produit conformément aux Directives communautaires ou à la législation nationale et les Services de certification de produits en conformité avec les documents normatifs non obligatoires, spécifications ou réglementations techniques;

(c) Les Services de certification de services en conformité avec les documents normatifs non obligatoires, spécifications ou réglementations techniques;

(d) Les Services de certification de processus;

(e) Les Services de certification de Personnes.

3.2 A l'issue de l'audit, SGS préparera et soumettra au Client un Rapport. Tout avis ou recommandation donné dans un Rapport ne lie pas l'Organisme de certification et la décision de délivrer un Certificat s'effectue à la seule discrétion de l'entité de certification.

3.3 Le Client reconnaît que SGS, soit en adhérant au Contrat ou en dispensant des services, ne se substitue ni au Client ou à un tiers, ni ne les libère de leurs obligations; elle n'assume, ne limite, n'annule ni ne décharge le Client de ses obligations vis-à-vis d'un tiers ou le tiers de ses obligations vis-à-vis du Client.

3.4 La certification, la suspension, le retrait ou l'annulation d'un Certificat s'effectuent conformément au Règlement de certification applicable.

3.5 SGS peut déléguer l'exécution de la totalité ou d'une partie des Services à un agent ou sous-traitant et le Client autorise SGS à divulguer toutes les informations nécessaires à une telle exécution par l'agent ou le sous-traitant.

4. OBLIGATIONS DU CLIENT

4.1 Le Client doit s'assurer que tous les échantillons de produits, le personnel d'assistance, l'information, les archives, la documentation et les locaux soient accessibles à SGS sur sa demande, ce personnel devant être convenablement qualifié, informé et autorisé par le Client. Le Client met à disposition de SGS les locaux nécessaires à la conduite de l'audit et ce sans frais.

4.2 Autant que ceci est autorisé par la loi, le Client reconnaît qu'il n'est pas autorisé à utiliser le Contrat, en donnant des garanties, interprétation, déclaration, assurance, engagement, accord, promesse, indemnisation ou engagement financier, de quelque nature que ce soit, autres que ceux expressément exposés dans les présentes Conditions Générales. Il en est de même pour toute renonciation inconditionnelle et irrévocable émanant du Client concernant toute réclamation, droit ou recours. Toutes conditions ou stipulations incluses dans les documents standards du Client qui sont inconsistants, et dont la portée est de modifier, ou ajouter aux présentes Conditions Générales des éléments, sont dénuées d'effet, à moins qu'elles aient été acceptées expressément par écrit par SGS.

4.3 Le Client doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer

ou remédier à tout obstacle ou toute interruption dans l'exécution des Services.

4.4 Afin que SGS puisse être en conformité avec la législation applicable relative à la santé et à la sécurité, le Client doit fournir à SGS toutes les informations disponibles relatives aux risques ou dangers connus, réels ou potentiels, susceptibles d'être rencontrés par le personnel de SGS durant leurs visites. SGS, informé des risques, doit prendre toute précaution utile dans les locaux du Client et s'assurer que son personnel se conforme aux réglementations relatives à la santé et la sécurité applicables chez le Client.

4.5 Pour la certification de conformité de produits sous l'égide de la Directive communautaire, le Client doit se conformer à l'ensemble des dispositions de cette Directive. Le Client doit en particulier faire apposer la marque de conformité communautaire uniquement lorsque toutes les exigences de cette directive sont remplies.

4.6 Le Client est seulement autorisé à reproduire ou publier des extraits de tout Rapport de SGS lorsque le nom de SGS n'apparaît pas sous quelque forme que cela soit ou lorsque le Client a obtenu l'autorisation préalable écrite de SGS. SGS se réserve le droit de faire une réclamation en cas de divulgation en violation de cette clause ou divulgation considérée à la seule discrétion de SGS comme abusive. Le Client n'est pas autorisé à publier tous détails concernant la manière dont SGS accomplit, conduit ou effectue ses opérations.

4.7 Le Client doit immédiatement informer SGS de tout et de la totalité des changements de leurs locaux susceptibles d'affecter leur système de management, leurs services ou leurs produits. Tout manquement à cette obligation d'information peut conduire à un retrait de Certificat. En outre, le client a l'obligation d'informer SGS de toute non-conformité majeure identifiée lors des audits internes entrepris par le Client, ses partenaires ou autorités publiques.

5. PRIX ET PAIEMENT

5.1 Les prix indiqués au Client couvrent toutes les étapes menant à l'achèvement du programme d'audit ou de leurs opérations, la communication d'un Rapport de certification et les surveillances périodiques qui sont effectuées par SGS pour le maintien du Certificat. Les prix sont fixés conformément aux tarifs standards

applicables lors de la remise de l'offre et SGS se réserve le droit d'augmenter les prix pendant la période de certification du Client. SGS peut également augmenter ses prix lorsque le Client modifie ses instructions ou lorsque celles-ci ne sont pas considérées comme étant en conformité avec les détails initiaux fournis à SGS. Les prix applicables sont alors communiqués au Client avant de procéder à l'augmentation des tarifs.

5.2 Des frais supplémentaires peuvent être facturés pour des opérations qui ne sont pas incluses dans l'Offre et qui nécessitent en raison des non-conformités identifiées du travail supplémentaire. Ceci inclura, sans limitation, des coûts résultant des faits suivants :

- (a) répétition d'une partie ou de la totalité du programme d'audit ou des opérations engendrées par les procédures de certification et des réglementations non respectées;
- (b) travail supplémentaire en raison d'une suspension, d'un retrait et/ou le rétablissement d'un Certificat ;
- (c) nouvel audit en raison de changements dans le management de systèmes, les produits, le processus ou les services; ou
- (d) tout frais de citation lié au travail réalisé par SGS.

5.3 Sans préjudice de la clause 5.2, des frais supplémentaires seront payés en sus des tarifs de facturation de SGS en vigueur pour des commandes urgentes, annulation ou replanification de services ou toute répétition partielle ou en intégralité du programme de certification ou des opérations exigées et exposées dans le Règlement de certification.

5.4 Un exemplaire des tarifs de facturation en vigueur est disponible sur demande à SGS.

5.5 Sauf accord contraire, tous les prix facturés s'entendent hors frais de déplacement et de subsistance (lesquels seront facturés au Client en conformité avec la politique des frais de déplacement de SGS). Tous les prix et frais supplémentaires s'entendent hors T.V.A. applicable, taxe à l'achat, ou taxe similaire selon le pays concerné.

5.6 Après soumission du Rapport au Client, SGS émet une facture au Client. Les factures pour le travail supplémentaire et additionnel seront émises après l'exécution de la mission correspondante. Sauf accord d'un paiement anticipé, toutes les factures seront payées dans les trente (30) jours suivant la date de la facture (la "Date

d'Exigibilité"), faute de quoi des intérêts seront dus au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal à compter de la Date d'exigibilité jusqu'à la date effective de paiement ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros indépendamment du fait que le système ou les produits du Client soient certifiés ou non avec succès.

5.7 Toute utilisation par le Client d'un quelconque Rapport ou Certificat ou de l'information y contenu, est sujette au paiement en temps utile des tarifs applicables. En sus des recours exposés dans le Règlement de certification, SGS se réserve le droit de cesser ou suspendre tout travail et/ou de suspendre ou de retirer tout Certificat à un Client qui manquerait indûment à son obligation de paiement d'une facture.

5.8 Le Client n'a pas le droit de retenir ou de différer le paiement de sommes quelles qu'elles soient, en raison de tout litige, demande reconventionnelle ou de compensation allégué(e) contre SGS.

5.9 SGS peut choisir d'engager des poursuites judiciaires auprès de tout tribunal compétent en vue du recouvrement des sommes qui lui sont dues.

5.10 Les frais de recouvrement, y compris les honoraires d'avocat et tous les frais annexes, sont à la charge du Client.

6. STOCKAGE DES ARCHIVES

6.1 SGS conservera dans ses archives pour la période demandée par l'Organisme d'accréditation ou par la loi applicable dans le pays de l'Organisme de certification tous les documents relatifs au programme de certification et au programme de surveillance relatifs à ce Certificat.

6.2 A l'issue de la période d'archivage, SGS transférera, conservera ou se débarrassera à sa libre discrétion des documents, sauf instructions contraires du Client. L'exécution de telles instructions sera facturée au Client.

7. PROPRIETE

Tout document incluant, mais non limité à l'un quelconque des Rapports ou Certificats fourni par SGS et le copyright y contenu est et restera la propriété de SGS et le Client ne pourra modifier ou dénaturer les contenus de tels documents sous quelle que nature que cela soit. Le Client est habilité à faire des photocopies uniquement pour des fins internes à l'entreprise. Des duplicatas de Certificats sont disponibles sur demande pour des fins de communication externe.

8. COMMUNICATION

Le Client peut promouvoir sa certification en conformité avec les clauses exposées dans les Réglementations gouvernant l'utilisation des marques de certification. L'utilisation de l'enseigne SGS ou de toute autre marque déposée pour des fins publicitaires n'est pas autorisée sans l'accord préalable écrit de SGS.

9. SECRET DES AFFAIRES - CONFIDENTIALITE

SGS est tenue au secret des Affaires.

SGS s'engage à traiter de manière confidentielle les informations de toute nature (commerciales, financières, techniques, opérationnelles ou autres) et tous documents (certificats, rapports d'analyses ou d'inspection, etc...) obtenus ou générés lors des services fournis au Client et s'interdit d'en faire usage ou de les communiquer à quiconque, pour quelque cause que ce soit ou sous quelque forme que ce soit sans le consentement préalable écrit du Client exception faite (i) pour prouver l'exécution desdits Services et notamment en obtenir le paiement, ou (ii) en exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée ou (iii) sur demande d'une autorité administrative compétente notamment dans l'exercice des pouvoirs d'enquête, de contrôle, d'autorisation ou de sanction des autorités juridictionnelles ou administratives.

Toutes les informations obtenues sur le Client auprès de sources autres que le Client seront traitées comme confidentielles. SGS doit préserver la confidentialité de la source et son identité ne sera pas divulguée au Client, sauf accord de ladite source.

Dans l'éventualité où SGS à qui une information a été régulièrement communiquée dans le cadre des services fournis serait légalement contrainte de la dévoiler (réquisition administrative ou judiciaire, etc...), celle-ci s'engage à en référer au Client dans les meilleurs délais (sauf interdiction de l'Autorité Réquisitrice) afin que ce dernier puisse engager toute action nécessaire à la sauvegarde de ses droits et/ou y renoncer. Dans l'éventualité où une telle action n'aura pu aboutir ou si le Client renonce à s'en prévaloir, SGS s'engage à ne diffuser que l'information requise légalement.

Dans le cadre de ses évaluations de type certification ou accréditation, SGS peut être amenée à donner un accès aux informations de ses clients aux évaluateurs (examen de rapports d'inspection, de rapports d'analyses, etc...).

10. DUREE ET FIN DES SERVICES

10.1 Sauf accord contraire, le Contrat se poursuit (sous réserve du droit de résiliation exposé dans ces Conditions Générales) pour la durée énoncée dans l'Offre (la "durée initiale"). A l'expiration de la durée initiale, le Contrat sera reconduit automatiquement à moins que la partie notifiée par écrit à l'autre partie, au moins trois mois avant l'expiration de la durée initiale ou après un préavis de trois mois intervenant à tout moment postérieurement à la durée initiale que le Contrat sera résilié.

10.2 SGS est habilitée, à tout moment avant la délivrance d'un Certificat, de résilier le Contrat lorsque le Client viole l'une de ses obligations et, lorsqu'il, après réception de la notification d'une telle violation, n'a pas remédié à cette violation dans les 30 jours.

10.3 Chacune des parties a le droit de suspendre immédiatement les Services dans le cas d'un arrangement avec les créanciers, insolvabilité, faillite, concordat ou cessation des activités de l'autre partie.

10.4 Sauf accord contraire écrit, les droits et obligations des parties définies dans les clauses 8, 9, 12, 13 et 14 sont applicables en dépit de l'achèvement des services ou de la résiliation du Contrat.

10.5 Dans l'hypothèse où le Client transfère ses activités à une autre entité, le transfert du Certificat doit faire l'objet d'un consentement préalable écrit de l'Organisme de certification. Lorsqu'un tel consentement est donné, l'utilisation du Certificat par la nouvelle entité est soumise au Contrat.

11. FORCE MAJEURE

En cas d'empêchement de SGS d'exécuter ou d'achever l'un quelconque des Services pour lequel le Contrat a été élaboré, pour quelque raison que ce soit et indépendamment de sa volonté, y compris mais sans limitation à la catastrophe naturelle, la guerre, activité terroriste ou action industrielle; échec d'obtention d'autorisations de licences ou d'enregistrement; maladie; mort ou démission du personnel ou manquement par le client à l'une de ses obligations contractuelles, le Client paiera à SGS:

(a) le montant de toute dépense non remboursable effectivement engagée;

(b) une fraction du prix convenu égale à la partie du service effectivement exécuté,

et SGS encourt aucune responsabilité, pour quelque raison que ce soit, pour l'inexécution partielle ou totale des Services exigés.

12. LIMITATION DE LA RESPONSABILITE ET INDEMNISATION

12.1 SGS s'engage à faire preuve du soin et de la compétence que l'on peut raisonnablement attendre d'elle dans l'exécution des Services et sa responsabilité ne sera engagée uniquement dans les cas de négligence prouvée.

12.2 Rien dans les présentes Conditions Générales n'exclura ou limitera la responsabilité de SGS envers le Client en cas de mort ou blessure personnelle ou pour fraude ou tout autre fait résultant d'une négligence de la part de SGS pour laquelle il serait illégal d'exclure ou de limiter sa responsabilité.

12.3 Sous réserve de la clause 12.2, l'entière responsabilité de SGS envers le Client pour toute réclamation pour perte, dommages ou frais de quelque nature ou origine que ce soit ainsi que la présence d'un ou d'une série d'événements, est limitée à un montant équivalent aux honoraires payés à SGS dans le cadre du Contrat (excluant la TVA y afférente).

12.4 Sous réserve de la clause 12.2, la responsabilité de SGS envers le client est exclue pour perte, dommages, ou frais, à moins qu'une procédure d'arbitrage ait été introduite depuis un an, à compter de la date d'exécution par SGS du Service ayant donné naissance au litige ou à moins qu'une inexécution ait été invoquée à l'intérieur du délai d'un an, à compter de l'exécution du service.

12.5 Sous réserve de la clause 12.2, SGS n'est ni responsable envers le client ni envers toute tierce partie :

(a) pour toute perte, dommage ou dépense résultant de (i) un manquement du Client à l'une de ses obligations ci-incluses (ii) toute action prise ou non prise sur le fondement des Rapports ou Certificats; et (iii) tout résultat incorrect, Rapports ou Certificats découlant d'informations peu claires, erronées, incomplètes, induisant en erreur ou contenant de fausses informations fournies à SGS,

(b) pour perte de profits, perte de production, perte d'activité, ou coûts subis par une interruption d'activité, perte de revenus, perte d'opportunité, perte de contrats, perte de chance, perte d'utilisation, perte de clientèle, ou atteinte à la réputation, perte d'économies constituées, coûts ou dépenses exposés en relation avec le retrait d'un produit défectueux, coûts ou dépenses exposés pour l'atténuation d'une perte, et perte ou dommage naissant de litiges de toute tierce partie (incluant sans limitation

les litiges relatifs à la responsabilité des produits) qui sont supportées par le Client; et

(c) tout dommage indirect ou perte consécutive ou dommage de quelque nature que ce soit, (faisant ou non partie des types de perte ou de dommage identifiés dans le (b) ci-dessus).

12.6 Exceptés les cas de négligence prouvée ou fraude par SGS, le Client accepte en outre de répondre aux dommages et d'indemniser SGS et ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants contre toute réclamation (existante ou potentielle) faite par tout tiers pour toute perte, tout dommage, ou frais, de quelque nature que ce soit, y compris les frais de justice et leurs frais annexes, quelle que soit leur origine, (i) relatifs à l'exécution, l'exécution prétendue ou l'inexécution des services ou (ii) en dehors ou en relations avec le produit, processus du client ou service faisant objet de la certification (incluant, sans limitation, les réclamations de responsabilité du produit).

12.7 Chaque partie doit obtenir une couverture d'assurance appropriée couvrant ses responsabilités inhérentes au Contrat.

13. DIVERS

13.1 Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales devaient s'avérer illégales ou inapplicables pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité et l'application des autres dispositions ne sauraient en aucune manière en être affectées ou affaiblies en validité.

13.2 Sauf stipulation contraire des présentes, le Client ne peut céder ou transférer l'un quelconque de ses droits sans le consentement préalable écrit de SGS.

13.3 Aucune des parties ne peut céder le Contrat sans le consentement préalable écrit de l'autre partie; un tel consentement ne peut être raisonnablement retenu. Toute cession ne saurait priver le cédant de ses responsabilités ou obligations inhérentes au Contrat.

13.4 Le "Contracts (Droit des Tierces Parties) Act 1999" est inapplicable aux présentes Conditions Générales.

13.5 La notification de mise en demeure délivrée par la partie dans le cadre des présentes Conditions Générales doit revêtir la forme écrite et est remise en mains propres ou envoyée par courrier prépayé à tarif normal ou par télécopie à l'adresse de l'autre partie. Une notification sera considérée comme reçue par l'autre Partie:

(a) lorsqu'elle est remise en mains propres, à la date de la remise;

(b) lorsqu'elle est envoyée par courrier à tarif normal, trois jours après la date d'expédition;

(c) lorsqu'elle est envoyée par télécopie, à l'heure indiquée sur le rapport d'émission de la partie transmettant le message.

13.6 Les parties reconnaissent que SGS exécute les Services envers le Client en tant que contractant indépendant et que le Contrat ne saurait créer toute relation de partenariat, de représentation, de travail ou une relation fiduciaire entre SGS et le Client.

13.7 Tout manquement par SGS d'exiger du client l'exécution de ses obligations dans le cadre des présentes Conditions Générales ou du Contrat ne constitue pas une renonciation à son droit d'exiger l'exécution de cette ou de toute autre obligation.

14. CONVENTION DE PREUVE

Les Parties s'engagent à considérer les éléments qu'ils échangent (sous forme électronique) comme des documents originaux, les liant d'une manière pleine et entière. En conséquence, elles entendent attribuer à ces documents une valeur probatoire, sous réserve du respect des stipulations contractuelles. Elles conviennent de conférer à leurs documents, la valeur probatoire accordée par la Loi aux documents écrits sur support papier.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que le contenu de leurs documents respecte les obligations, notamment formelles, issues des Lois, règlement et usages du commerce. En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

15. REGLEMENT DE LITIGES

Sauf accord contraire, tous litiges découlant de l'exécution des services, ou en relation avec ceux-ci, seront gouvernés et interprétés selon le droit français à l'exclusion des règles de conflit de lois. Tous ces litiges seront de la juridiction exclusive des tribunaux compétents du siège social de la Société.

SGS EST LE LEADER MONDIAL DE L'INSPECTION DU CONTRÔLE, DE L'ANALYSE ET DE LA CERTIFICATION

WHEN YOU NEED TO BE SURE

SGS